



## MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

# Lettre d'information "Certificats d'économies d'énergie"



Septembre 2018

### Éditorial

L'actualité nous invite non seulement à observer la réalisation de la 4<sup>ème</sup> période, mais aussi à nous tourner vers l'avenir et le passé.

D'une part, le PNCEE réalise actuellement la réconciliation de la 3<sup>ème</sup> période. A date, 802 TWhc ont été annulés au titre de l'obligation de 3<sup>ème</sup> période. Les personnes n'ayant pas encore rempli leur obligation font l'objet d'une mise en demeure. Les personnes ayant omis de déclarer leurs volumes de ventes au PNCEE font l'objet de recherche par recoupement de l'ensemble des informations détenues par l'administration. Pour mémoire, 501 TWhc avaient été annulés au titre des obligations de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> période.

D'autre part, la Directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (DEE) est en phase de traduction avant adoption formelle, et son article 7 sera prolongé - avec un rythme légèrement supérieur au rythme actuel - sur la période 2021-2030, puis par période de 10 ans de façon à permettre l'atteinte des objectifs énergie climat de l'UE conformément à ses engagements pris dans le cadre des accords de Paris de décembre 2015.

Cela ne nous fait pas pour autant perdre de vue le présent, avec notamment l'ambition que la France et l'Europe atteignent leurs objectifs de réduction des consommations énergétiques pour 2020 ! Outre l'effort sans précédent des acteurs du dispositif CEE, d'autres signaux sont positifs : par exemple, la prolongation du CITE et la simplification de l'ecoPTZ (suppression de la condition de bouquet de travaux).

**Laurent MICHEL**  
Directeur général de l'énergie et du climat

### Tableau de bord CEE « classiques »

*NB : Les statistiques ci-après n'intègrent pas les CEE délivrés et en attente de paiement des frais d'enregistrement. Cela représente 18,3 TWhc de CEE classiques au moment de l'établissement des statistiques.*

Depuis le début du dispositif jusqu'au 31 août 2018, un total de 1338,7 TWh<sub>cumac</sub> a été délivré, dont :

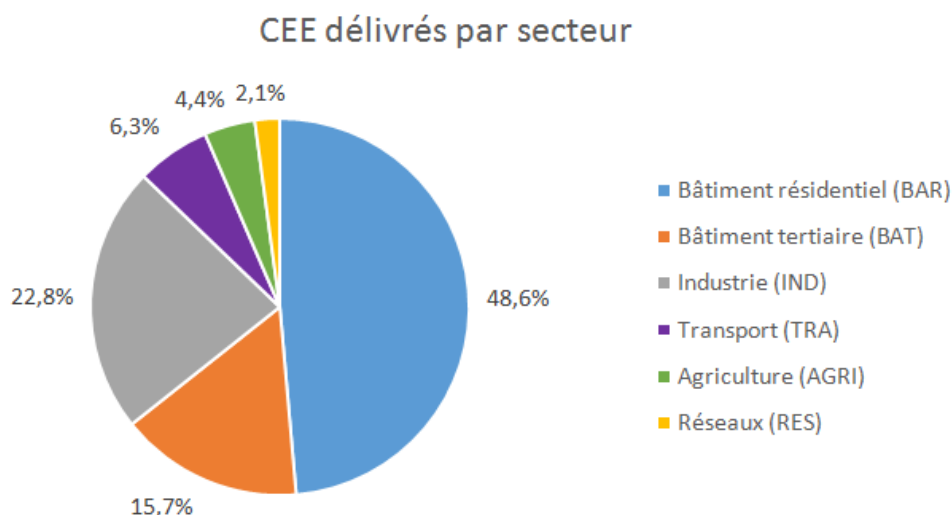
- 735,6 TWh<sub>cumac</sub> depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, répartis ainsi :
  - 682,0 TWh<sub>cumac</sub> délivrés aux acteurs obligés ; 53,6 TWh<sub>cumac</sub> délivrés aux acteurs éligibles non obligés (dont 19,0 TWh<sub>cumac</sub> pour le compte des collectivités territoriales et 20,6 TWh<sub>cumac</sub> pour le compte des bailleurs sociaux) ;
  - 90 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées ; 6 % via des opérations spécifiques ; 4 % via des programmes d'accompagnement.
- 90,4 TWh<sub>cumac</sub> depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, répartis ainsi :
  - 87,1 TWh<sub>cumac</sub> délivrés aux acteurs obligés ; 3,3 TWh<sub>cumac</sub> délivrés aux acteurs éligibles non obligés (dont 2,5 TWh<sub>cumac</sub> pour le compte des collectivités territoriales et 0,3 TWh<sub>cumac</sub> pour le

compte des bailleurs sociaux) ;

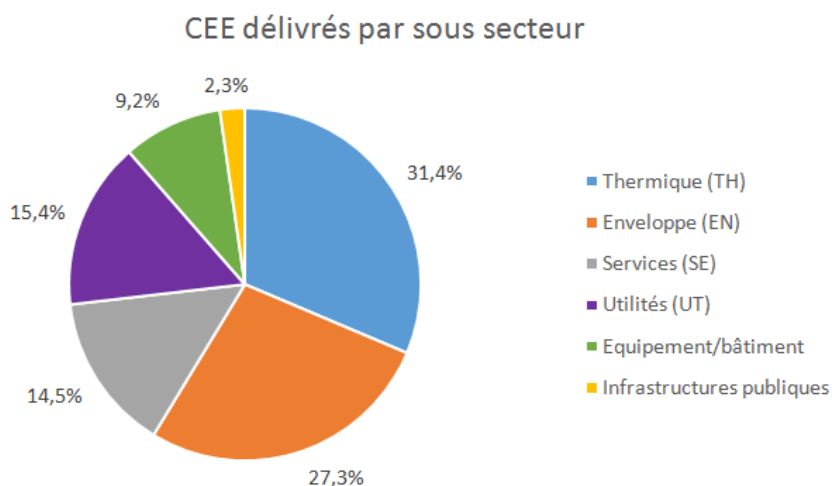
- 90 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées ; 6 % via des opérations spécifiques ; 5 % via des programmes d'accompagnement.

Par ailleurs, au 1<sup>er</sup> septembre 2018, le stock de demandes en cours d'instruction au PNCEE s'élève à 60,5 TWh<sub>cumac</sub>.

Les CEE délivrés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 août 2018 pour des opérations standardisées et spécifiques se répartissent de la façon suivante entre les secteurs (hors CEE précarité énergétique) :



Les économies d'énergie issues d'opérations standardisées se répartissent de la façon suivante entre les sous-secteurs (hors CEE précarité énergétique) :



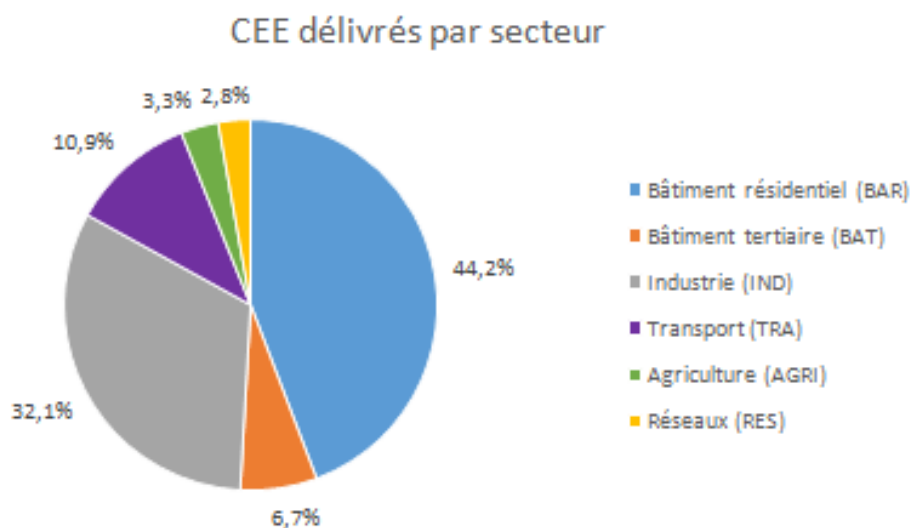
Les dix opérations standardisées les plus fréquemment mises en œuvre entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 août 2018 sont :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	% des CEE délivrés
BAR-EN-01 / BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	10,3%
BAR-EN-02 / BAR-EN-102	Isolation des murs	8,1%
IND-UT-17 / IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	7,5%
BAR-TH-06 / BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	5,5%
BAR-TH-07-SE / BAR-TH-107-SE	Chaudière collective de type condensation avec contrat assurant le maintien du rendement énergétique de la chaudière	5,1%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+(+)	3,8%
BAT-EN-01 / BAT-EN-101	Isolation des combles ou de toiture (tertiaire)	3,3%
BAR-TH-07 / BAR-TH-107	Chaudière collective à haute performance énergétique	3,2%
IND-UT-02 / IND-UT-102	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	3,2%
IND-UT-21 / IND-UT-121	Matelas pour l'isolation de points singuliers	2,8%

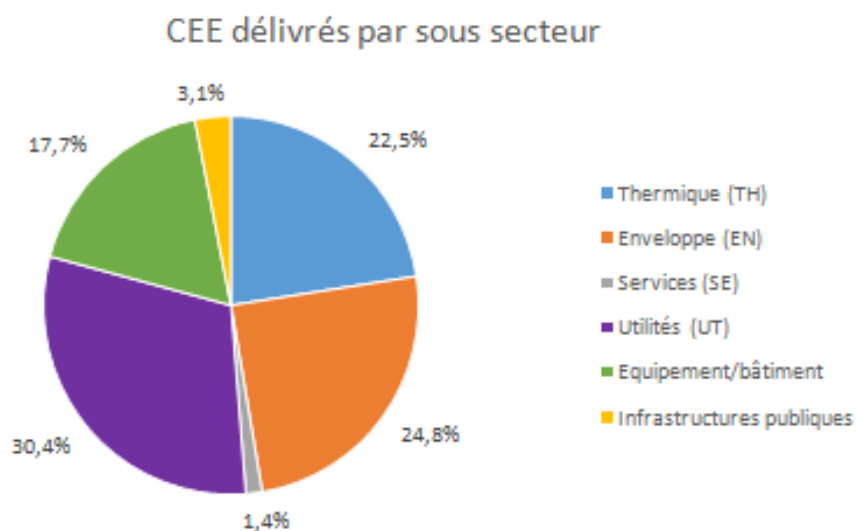
S'agissant de l'activité du marché des CEE sur le registre, le volume de certificats échangés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 août 2018 est de 493,6 TWh<sub>cumac</sub>, pour un total de 3 889 transactions.

Enfin, selon l'indication du registre national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession des CEE transférés au mois d'août 2018 était de 5,64 € HT/MWh<sub>cumac</sub>.

Les CEE délivrés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 août 2018 pour des opérations standardisées et spécifiques se répartissent de la façon suivante entre les secteurs (hors CEE précarité énergétique) :



Les économies d'énergie issues d'opérations standardisées se répartissent de la façon suivante entre les sous-secteurs (hors CEE précarité énergétique) :



## Tableau de bord CEE « précarité énergétique »

*NB : Les statistiques ci-après n'intègrent pas les CEE délivrés et en attente de paiement des frais d'enregistrement. Cela représente 23,2 TWhc de CEE précarité au moment de l'établissement des statistiques.*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'au 31 août 2018, un total de 271,2 TWh<sub>cumac</sub> a été délivré, répartis ainsi :

- 218,0 TWh<sub>cumac</sub> délivrés aux acteurs obligés ; 53,3 TWh<sub>cumac</sub> délivrés aux acteurs éligibles non

obligés (dont 2,2 TWh<sub>cumac</sub> pour le compte des collectivités territoriales et 22,2 TWh<sub>cumac</sub> pour le compte des bailleurs sociaux).

- 88 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées ; 10 % via des opérations spécifiques ; 2 % via des programmes d'accompagnement.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un total de 97,8 TWh<sub>cumac</sub> a été délivré, répartis ainsi :

- 84,7 TWh<sub>cumac</sub> délivrés aux acteurs obligés ; 13,1 TWh<sub>cumac</sub> délivrés aux acteurs éligibles non obligés (dont 0,9 TWh<sub>cumac</sub> pour le compte des collectivités territoriales et 3,3 TWh<sub>cumac</sub> pour le compte des bailleurs sociaux) ;
- 89 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées ; 9 % via des opérations spécifiques ; 2 % via des programmes d'accompagnement.

Par ailleurs, au 1<sup>er</sup> septembre 2018, le stock de demandes en cours d'instruction au PNCEE s'élève à 50,4 TWh<sub>cumac</sub>.

Les dix opérations standardisées les plus fréquemment mises en œuvre entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 août 2018 sont :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	% des CEE délivrés
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	31,4%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+	22,0%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	9,9%
BAR-EN-102	Isolation des murs	9,7%
BAR-TH-45/BAR-TH-145	Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel	4,9%
BAR-EQ-112	Systèmes hydro-économiques	4,0%
BAR-TH-115	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage	3,9%
BAR-TH-131	Isolation d'un réseau hydraulique d'eau chaude sanitaire	3,0%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	2,7%
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	1,9%

S'agissant de l'activité du marché des CEE sur le registre, le volume de certificats « précarité énergétique » échangés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 août 2018 est de 252,1 TWh<sub>cumac</sub>, pour un total de 2039 transactions.

Enfin, selon l'indication du registre national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession des CEE transférés au mois d'août 2018 était de 5,86 € HT/MWh<sub>cumac</sub>.

## Coup de pouce économies d'énergie

Dix entreprises sont signataires de la charte « Coup de pouce économies d'énergie » : Certinergy, Combles éco énergie, Direct énergie, Loris EnR, Quelle énergie, Société des Pétroles Shell, Sonergia, Teksial, Via Energica et Vos travaux éco.

Leurs offres sont référencées sur le [site internet du Ministère](#). Elles permettent aux ménages modestes et très modestes de bénéficier d'une prime exceptionnelle pour les aider à isoler leurs combles ou à remplacer une chaudière au fioul par un équipement utilisant des énergies renouvelables (chaudière biomasse, pompe à chaleur air/eau, eau/eau ou hybride, système solaire combiné, raccordement à un réseau de chaleur).

## Prolongation du programme SLIME : appel à financeurs

Le CLER - Réseau pour la transition énergétique, association agréée pour la protection de l'environnement, fédérant un réseau de plus de 300 structures professionnelles réparties sur l'ensemble du territoire français, porte le programme SLIME (Service Locaux d'Intervention pour la Maîtrise de l'Énergie) depuis 2013.

Ce programme national d'information et d'action en faveur de la maîtrise de la demande énergétique, coordonné par le CLER - Réseau pour la transition énergétique, s'inscrit dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie « précarité énergétique ».

Le programme SLIME est prolongé sur la 4<sup>ème</sup> période CEE jusqu'au 31 décembre 2020 et renforce sa trajectoire ambitieuse en termes de collectivités impliquées et de ménages accompagnés.

L'arrêté reconduisant le programme SLIME a été présenté au Conseil Supérieur de l'Énergie du 18 septembre

2018 et a reçu un avis favorable.

Le programme SLIME est aujourd'hui à la recherche de financeurs : <http://www.lesslime.fr/programme-slime-appel-a-financeurs/>.

## Déléataires d'obligation de 4<sup>ème</sup> période d'économies d'énergie

La [liste des délégataires d'obligation d'économies d'énergie](#) de 4<sup>ème</sup> période est régulièrement mise à jour et publiée sur le site du ministère. La liste publiée le 28 septembre 2018 porte à 16 le nombre de délégataires.

Pour rappel, cette liste n'est pas définitive et sera régulièrement mise à jour, au fur et à mesure de la validation :

- Des délégations des sociétés anciennement délégataires dans le dispositif, et dont le dossier, au 1<sup>er</sup> juillet 2018, nécessitait encore des compléments ;
- Des délégations de nouvelles structures.

Ces validations pourront intervenir sans limite de date.

## Signature commune de la rénovation énergétique des bâtiments



Pour entraîner les Français vers la rénovation énergétique, le ministère de la Transition écologique et solidaire, le ministère de la Cohésion des territoires et l'ADEME ont lancé le 10 septembre 2018 la campagne baptisée [FAIRE](#).

FAIRE est l'acronyme de Faciliter, Accompagner et Informer pour la Rénovation Énergétique.

FAIRE est une signature commune pour rassembler et rendre identifiables tous les acteurs de la rénovation énergétique.

**Tous éco-confortables** est un mot d'ordre fédérateur mettant en avant les bénéfices liés à la rénovation énergétique : le confort et les économies qui sont les premiers centres d'intérêt des citoyens.

[Des spots télévisés](#) à partir du 10 septembre 2018 mettant en scène les différentes nuisances présentes dans un logement non rénové : un taux trop important d'humidité, une chaleur excessive, un froid trop présent.

L'enjeu de la réussite de cette signature est de fédérer autour d'elle le plus grand nombre d'acteurs publics et privés qui ont en commun le souhait de réussir l'atteinte des objectifs du plan de rénovation énergétique des bâtiments et portent pour ce faire une ou plusieurs actions dédiées.

Les pouvoirs publics ont conjointement chargé l'ADEME et le Plan Bâtiment Durable de faire émerger cette signature commune et d'en définir les modalités d'adhésion et d'utilisation. La méthode retenue est l'élaboration d'une charte d'adhésion proposée à l'ensemble des acteurs et complétée le cas échéant par des avenants sectoriels portant des engagements complémentaires propres à chaque catégorie d'acteurs. Pour les obligés et délégataires CEE, il s'agira notamment de traiter de la relation avec les bénéficiaires et de la transmission d'informations vers l'ADEME et l'observatoire de la rénovation énergétique des bâtiments.

## Rappel sur plusieurs points de la réglementation en vigueur en matière de sous-traitance

- Cadre général de la sous-traitance

Il est constaté un recours fréquent à la sous-traitance pour certaines opérations d'économies d'énergie. Pour rappel, l'article 33 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance dispose que : « *l'entrepreneur qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage ; l'entrepreneur principal est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande* ».

Ainsi, le bénéficiaire de l'opération doit être informé et approuver l'intervention de sous-traitants à la signature du contrat et pendant toute la durée du contrat, le cas échéant.

En l'absence d'élément permettant de prouver cet accord entre le bénéficiaire et l'entrepreneur principal, lors d'un contrôle, le PNCEE ne sera pas en mesure d'identifier formellement la société qui a réalisé les travaux. Ainsi, ne pouvant tenir compte des certifications avancées, l'opération sera considérée comme non conforme. Les éléments permettant de prouver cet accord sont :

- La mention de la raison sociale et SIREN du sous-traitant ayant réalisé les travaux sur la preuve d'engagement (devis, contrat) ;
- Ou autre accord écrit intervenant pendant la durée du contrat, avant l'intervention du sous-traitant, daté par le bénéficiaire mentionnant spécifiquement la preuve d'engagement, l'opération concernée, la raison sociale et SIREN du sous-traitant.

Ces dispositions seront appliquées pour les opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

- Label RGE et sous-traitance

Un professionnel ayant obtenu la qualification RGE pour un domaine de travaux accepte les critères de sous-traitance suivants, prévus par l'arrêté du 1er décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens :

#### « 2.2. Critères de sous-traitance

*L'entreprise assume l'entière responsabilité des travaux donnés en sous-traitance.*

*L'organisme de qualification devra informer les entreprises de leurs obligations d'information de leurs clients et de respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de sous-traitance.*

*Pour une qualification donnée, l'entreprise assure tout ou partie de la fourniture et de la pose des produits de construction ou équipements utilisés.*

*Dans le cadre de la qualification, l'organisme définit un seuil maximal de sous-traitance de l'installation afin de s'assurer du maintien du savoir-faire de l'entreprise. Ce seuil prend en compte les spécificités de modèle économique et de saisonnalité de l'activité propres à chaque filière susceptible d'intervenir sur le secteur relevant de la qualification. Ce seuil sera ainsi apprécié par qualification, dans une plage de 30 à 50 % du chiffre d'affaires relevant de la pose.*

*L'entreprise ne peut sous-traiter les travaux relevant de sa qualification qu'à des entreprises elles-mêmes titulaires d'un signe de qualité délivré dans les mêmes conditions qu'à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et pour ces mêmes travaux. »*

Ainsi, le recours à la sous-traitance dans l'activité pour laquelle la qualification est demandée ne peut excéder la limite de 30 %. Toutefois, pour tenir compte de spécificités de modèles économiques ou de saisonnalité d'activités propres à une filière, ce taux peut être porté à 50% à condition que l'entreprise justifie d'une procédure de gestion des prestations sous-traitées.

## Date du prochain Comité de pilotage CEE

Le prochain Comité de pilotage du dispositif CEE se tiendra le 17 octobre 2018. Une convocation a été adressée aux membres de ce comité qui pourront soit y participer soit s'y faire représenter. Pour des questions de logistique, il est demandé à chaque organisation de n'être représentée que par une seule personne. Un ordre du jour sera transmis en amont de cette réunion.

Pour les personnes non membres, il est rappelé que les documents présentés lors de cette réunion ainsi que son compte rendu seront mis en ligne sur le site Internet du ministère dans les pages consacrées au dispositif.

## Envois des courriers au PNCEE

Les courriers doivent être adressés au Pôle national des certificats d'économies d'énergie de préférence sans mention de nom de destinataire sur l'enveloppe, aux adresses suivantes :

Pour les envois postaux :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire  
Direction Générale de l'Énergie et du Climat

Pôle National CEE  
92055 La Défense Cedex

Pour les livraisons en main propre (du lundi au vendredi 9h-12h et 14h-17h, sauf mardi uniquement de 14h à 17h) :

Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92800 PUTEAUX

Pour la transmission de dossiers de demande, le suivi et le déverrouillage de ces dossiers, les déclarations de volumes de vente et les dossiers de délégation en version électronique, l'adresse d'envoi est :

[pncee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pncee@developpement-durable.gouv.fr)

Toute autre demande reçue à cette adresse ne sera pas traitée.

Les questions sur le fonctionnement du dispositif et la réglementation peuvent être envoyées à l'adresse suivante :

[cee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cee@developpement-durable.gouv.fr)

## Liens utiles

- Pages dédiées aux CEE sur le site internet du MTES : <http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/cee>
- Site du registre national des certificats d'économies d'énergie : <https://www.emmy.fr/public/accueil>

Cette lettre d'information est diffusée par voie électronique sur le site internet du MTES ainsi qu'à une liste de diffusion. Pour s'inscrire à cette liste, il suffit d'envoyer un message à [sympa@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sympa@developpement-durable.gouv.fr) en précisant dans l'objet : SUBSCRIBE Idif.lettreinformation\_cee@developpement-durable.gouv.fr